



CDG INFOS FEVRIER 2018

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de février 2018 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Changement de locaux*
- *Elections professionnelles*
- *Dons de jours de repos non pris aux aidants familiaux*
- *Mise à jour du tableau de gestion des archives*

Le nombre du mois... 30

Actualités et gestion statutaires :

- *CPF : déploiement numérique*

Jurisprudence :

- *Prime spéciale d'installation en cas de mutation*
- *Définition des missions statutaires des AEA*
- *Rémunération du fonctionnaire suspendu*
- *Réparation u préjudice en cas d'éviction illégale*

Foire aux Questions – FAQ

LE CDG 86, A VOS COTES

Changement de locaux

Afin de développer de nouvelles missions destinées aux collectivités et établissements de la Vienne, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne a acquis un bâtiment sur la Technopole du Futuroscope. Après six mois de travaux d'aménagement intérieur, l'emménagement s'effectuera du 26 au 30 mars 2018. Pendant cette période, le Centre de gestion de la Vienne sera exceptionnellement fermé, ce dont nous vous prions de nous excuser par avance. Dans la mesure du possible, nous vous remercions d'anticiper vos éventuelles demandes.

A compter du 3 avril 2018, la nouvelle adresse du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne sera la suivante :

Téléport 1
Avenue du Futuroscope - Arobase 1
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU
86962 FUTUROSCOPE CEDEX

Les coordonnées téléphoniques restent les mêmes : 05 49 49 12 10 ainsi que les [adresses électroniques](#).

Elections professionnelles

En vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel, ce décret vise à préciser les règles électorales au sein des comités techniques (CT), des commissions administratives paritaires (CAP) et des futures commissions consultatives paritaires (CCP) de la fonction publique territoriale :

- les dates de publicité des listes électorales de chacune de ces instances sont avancées à 60 jours (au lieu de 30 jours) avant le scrutin,
- les listes des agents admis à voter par correspondance sont affichées au moins 30 jours (au lieu de 20 jours) avant le scrutin,
- les délais de formulation des demandes de rectification de toutes les listes sont avancés en conséquence.

De plus, le décret apporte quelques changements au fonctionnement des instances :

- les modalités d'organisation de la séance de report de la CAP en l'absence de quorum sont précisées : la CAP est convoquée de nouveau dans un délai de 8 jours et siège sans condition de quorum ;
- pour la composition des CCP, un nouveau seuil est ajouté : effectif d'agents contractuels rattachés à la catégorie inférieur à 11 (un représentant du personnel dans ce cas) ;
- en ce qui concerne les CT placés auprès d'un centre de gestion (CDG), les représentants des employeurs seront désormais désignés parmi les élus des collectivités de moins de 50 agents affiliés et non plus uniquement parmi les élus siégeant au conseil d'administration du CDG.

Réf. : Décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 publié au Journal officiel du 2 février 2018

Pour tout renseignement complémentaire, une seule adresse : electionpro@cdg86.fr

Dons de jours de repos non pris aux aidants familiaux

Cette loi crée dans le code du travail un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap sur le modèle du don de jours de repos pour les salariés parents d'un enfant gravement malade.



Un décret déterminera les conditions d'application du dispositif aux agents publics civils et militaires.

Dans l'attente de la publication du décret annoncé par la loi, le champ d'application de la mesure est limité aux agents qui relèvent des dispositions du code du travail.

Réf. : Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 publiée au Journal officiel du 14 février 2018.

Mise à jour du tableau de gestion des archives

Le service des archivistes itinérants a mis à jour le [tableau de gestions des archives des communes](#).

Pour tout renseignement complémentaire, une seule adresse : archiviste@cdg86.fr

Le nombre du mois...

30 ans ... C'est l'âge du service public de l'emploi temporaire. Créé en février 1988, ce service, à l'origine dénommé service de remplacement, permet aux collectivités et établissements publics, par le biais d'une convention d'adhésion au service, de bénéficier d'une mise à disposition de personnel dans les conditions prévues par les articles 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ACTUALITES ET GESTION STATUTAIRES

CPF : déploiement numérique

Afin de permettre à l'ensemble des agents publics de visualiser leurs droits à compter du mois de juin 2018, plusieurs processus vont être conduits par les employeurs publics dans le cadre du déploiement du nouveau système d'information du compte personnel de formation (SI CPF) géré par la caisse des dépôts et consignations (CDC) :

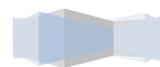
- l'initialisation des comptes par la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) au 31 décembre 2016 et transférés en droits du CPF,
- l'alimentation automatique des comptes chaque année,
- la décrémentation des droits consommés par les agents.

Deux fascicules d'explication complètent le guide de mise en œuvre du CPF des agents publics publié en décembre 2017 qui décrivait de manière générale ces trois modalités. Ils sont consacrés aux deux premiers processus. Un autre fascicule d'explication concernant le dernier processus sera publié ultérieurement.

Le guide relatif à l'initialisation du CPF est composé de deux parties qui décrivent les modalités techniques de la reprise des droits DIF en fonction du statut des agents : fonctionnaires qui cotisent au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et autres agents publics (agents contractuels en particulier).

S'agissant en particulier des premiers, l'opération sera assurée par la CDC sans intervention des employeurs pour les trois versants de la fonction publique au cours du mois de février 2018 à partir des données recueillies dans le cadre de la gestion de la RAFP.

Cette pré-alimentation ne prend pas en compte les droits DIF qui ont pu être utilisés par l'agent au 31 décembre 2016. S'il le souhaite, chaque employeur aura la faculté de corriger les compteurs d'heures pré-alimentés notamment par saisie directe en mars ou avril 2018 au moyen d'habilitations individuelles transitoires sur la plateforme « E-services » de la CDC.



Ce premier fascicule est complété par deux annexes qui rappellent le processus pour chaque catégorie d'agents et le calendrier de reprise du DIF.

Les cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre de ce premier processus sont mis à disposition des employeurs sur le portail dans l'espace dédié www.moncompteformation.gouv.fr/espace-professionnels/employeurs-publics.

L'alimentation des CPF, objet du second fascicule, s'effectuera chaque année de manière automatique et directement par la CDC, via les déclarations annuelles de données sociales (DADS). Pour les droits acquis au titre de l'année 2017, elle interviendra exceptionnellement à la fin du 1^{er} semestre 2018.

Le fascicule rappelle l'obligation pour les employeurs de notifier aux agents publics leurs droits au moment où la consultation de ces derniers sera effective, c'est-à-dire en juin 2018, au regard du calendrier de déploiement du SI. Il s'agit de l'unique notification à effectuer pour les employeurs publics. Par la suite, il reviendra à chaque agent de consulter les droits acquis en se connectant sur le portail moncompteactivite.gouv.fr après avoir activé son compte en ligne.

Sont précisées les modalités que peut revêtir la notification (information générale envoyée par mail ou courrier, ou individualisée). Un modèle de notification des droits est joint en annexe du guide.

Réf. : [Guides pour le déploiement du SI du CPF dans la FP](#), Fascicule 1 : La reprise des droits acquis au titre du DIF et Fascicule 2 : L'alimentation annuelle du CPF, DGAFP, édition 2018

JURISPRUDENCE

Prime spéciale d'installation en cas de mutation

Aux termes du décret n° 90-938 du 17 octobre 1990, sous réserve de remplir les conditions à la fois d'affectation (communes de la région parisienne et de la communauté urbaine de Lille) et d'indice, peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation :

- les fonctionnaires territoriaux, qui accèdent pour la première fois, en cette qualité, à un emploi de la fonction publique territoriale ainsi que,
- les personnels qui, ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire, débutent dans un nouveau grade ou un nouvel emploi de la fonction publique territoriale dès lors qu'ils n'ont pas déjà perçu cette prime à l'occasion de leur premier emploi, ou, s'ils l'ont perçue, qu'ils l'ont remboursée.

Selon cet arrêt, appartient à la 2^{ème} catégorie de bénéficiaires, l'agent qui, titularisé dans une commune de la région parisienne n'ayant pas prévu, par délibération, l'attribution de la prime spéciale d'installation, a muté dans une autre commune de la région parisienne qui a instauré cette prime.

L'emploi occupé à l'issue de la mutation doit être considéré comme un « nouvel emploi de la fonction publique territoriale » au sens du décret de 1990. L'agent peut donc légalement prétendre à l'attribution de la prime d'installation à l'issue de sa mutation.

Réf. : CAA Paris n° 15PA02989 du 24 janvier 2017.

Définition des missions statutaires des enseignants artistiques

La participation des professeurs et des assistants d'enseignement artistique aux examens départementaux de formation musicale et à leur préparation, constitue l'accessoire nécessaire de leur service hebdomadaire de 16 ou 20 heures prévu par le statut particulier de leur cadre d'emplois, dès lors que leurs élèves ont vocation à passer ces examens d'évaluation.



Toutefois, dans la mesure où ces examens sont organisés par le département, cette obligation de service n'est opposable aux enseignants artistiques que s'ils ont été dûment convoqués par l'employeur.

Dans le cas d'espèce, l'agent ne s'est pas rendu à une réunion de préparation des examens à laquelle il avait été invité à participer, par courriel du département. Son employeur a procédé à une retenue d'un soixantième de son traitement en raison de cette absence. La mesure a été annulée par le juge administratif dans la mesure où faute de convocation adressée par l'employeur, l'absence de service fait ne résultait pas uniquement du fait de l'agent et ne pouvait donc légalement donner lieu à retenue.

Réf. : CAA Marseille n° 15MA01769 du 20 octobre 2017

Rémunération du fonctionnaire suspendu

Selon l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Précision est donnée par cet arrêt que dans le cas où au terme de la période de suspension, aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à l'encontre du fonctionnaire, l'agent ne peut prétendre au paiement du régime indemnitaire ou de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dont il a été privé pendant la période de suspension.

Il ne peut davantage bénéficier au titre de cette période d'une allocation représentative de la mise à disposition gratuite d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service.

Réf. : CAA Bordeaux n° 15BX04176 du 18 décembre 2017.

Réparation du préjudice en cas d'éviction illégale

L'agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre, y compris au titre de la perte des rémunérations auxquelles il aurait pu prétendre s'il était resté en fonctions.

Pour déterminer le montant de l'indemnisation, le juge doit déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction.

En premier lieu, pour le calcul de l'indemnisation, il convient de déduire non seulement les revenus d'activité mais aussi l'allocation de retour à l'emploi (ARE) que l'agent a pu percevoir au cours de la période d'éviction.

En second lieu, la réparation du préjudice subi du fait d'une éviction irrégulière, avant le terme du contrat, comprend également le montant des droits à l'ARE qui auraient été servis si l'agent était allé jusqu'au terme de son contrat.

Dans le cas d'espèce, l'agent soutenait que la période d'indemnisation du chômage avait commencé prématurément à la date de l'éviction illégale, au lieu de celle du terme de son CDD, et pris fin prématurément dans la même mesure.

Il incombait à la cour administrative d'appel de rechercher si l'intéressé justifiait du caractère réel et certain du préjudice invoqué c'est-à-dire s'il remplissait les conditions pour prétendre à l'ARE sur la période au titre de laquelle il soutenait n'avoir pu en bénéficier.

Réf. : CE n° 393761 du 20 mars 2017.



- **Existe-t-il des autorisations d'absence « intempéries » (neige, inondation, verglas, etc.) ?**

NON. Si un agent ne peut se rendre sur son lieu de travail en raison de conditions climatiques difficiles, il devra alors régulariser cette absence en posant une journée de congé annuel, de RTT ou des heures de récupération.

- **Un fonctionnaire autorisé à exercer à temps partiel voit-il son traitement rétabli à temps plein pendant un congé maladie ? Lors d'un placement à temps partiel thérapeutique ?**

OUI et NON.

- En cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, accident de service ou maladie professionnelle : le temps partiel se poursuit et l'agent perçoit un plein ou demi-traitement calculé sur la base de son temps partiel pendant son congé maladie (CE n° 150103 du 2 février 1996 / CHRU d'Angers).

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant : le temps partiel est suspendu et l'agent perçoit l'intégralité du traitement comme un agent exerçant à temps plein les mêmes fonctions (article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

- En cas de décision de placement à temps partiel thérapeutique : il est mis fin au temps partiel et l'agent perçoit l'intégralité du traitement comme un agent exerçant à temps plein les mêmes fonctions (CE n° 340829 du 12 mars 2012 / Mme A).

- **Peut-on recruter un agent contractuel en remplacement d'un fonctionnaire placé en disponibilité de droit ou sur autorisation ?**

NON. Les motifs permettant de recruter un agent contractuel en remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel sont limitativement énumérés à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La disponibilité de droit ou sur autorisation du fonctionnaire ne figurant pas parmi les motifs listés à l'article susmentionné, il n'est donc pas possible de recourir à un agent contractuel pour remplacer un fonctionnaire dans cette hypothèse.

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](mailto:contact@cdg86.fr).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

